## C. Droit comptable et législation relative aux comptes annuels

#### 1. Niveau requis pour l'examen d'aptitude

Pour cette matière le niveau requis est « intégration ».

### 2. Tâches et objectifs

Tâches	Objectifs
<ul> <li>Établir les comptes annuels individuels</li> <li>a) Opérer la restructuration du bilan et du compte de résultat</li> <li>b) Dégager les agrégats du bilan et donner une interprétation de ces derniers</li> </ul>	Retrouver, analyser de manière approfondie et appliquer un principe de droit comptable ou une disposition légale de source belge ou européenne en conformité avec les normes internationales s'il y échet
<ul> <li>c) Calculer les éléments nécessaires à une interprétation des flux de trésorerie et en donner une interprétation</li> <li>d) Calculer les ratios et en donner une</li> </ul>	<ul> <li>Vérifier et assurer la conformité de la comptabilité et des documents aux exigences légales et règlementaires</li> </ul>
interprétation e) Contextualiser les interprétations en fonction du domaine de l'entreprise et du contexte national et international	

#### 3. Eléments de connaissance

- I. Sources du droit comptable et portée générale de ces sources
  - A. Normes de droit européen
    - 1. Les traités
    - 2. Les principes généraux
    - 3. Règlement (CE) no1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales dites IAS/IFRS
    - 4. Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil
    - 5. Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
  - B. Constitution belge
  - C. Lois de l'Etat fédéral
  - D. Arrêtés royaux dans le domaine comptable
  - E. Doctrine et les avis de la CNC
  - F. Jurisprudence
- II. Principales autorités administratives (FSMA, Greffes, BNB, CCE, ITAA, IRE, CNC)

- III. Les règles comptables du Code de droit économique du 28 février 2013 et de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III. 82 à III.95 de CDE
  - A. Entreprises visées par les règles comptables du code de droit économique
  - B. Principe d'intégralité et divulgation intégrale des informations
  - C. Organisation de la comptabilité en partie double
    - 1. Principe de la comptabilité en partie double
    - 2. Système de la comptabilité ordinaire
      - a) Écritures journalières
      - b) Livre-journal unique
      - c) Journaux auxiliaires
      - d) Grand livre des comptes
      - e) Centralisation des écritures
      - f) Respect d'un plan comptable minimum normalisé
      - g) Modèle de PCMN des entreprises soumises aux obligations comptables (entreprises et association et fondations)
    - 3. Faculté de ne pas tenir le système de livres et comptes et de remplacer par trois journaux pour les très petites entreprises (comptabilité simplifiée)
    - 4. L'obligation de la caisse enregistreuse
    - 5. Principe comptable d'objectivité et pièces justificatives
  - D. Comptes et livres périodiques
    - 1. Cote des livres comptables
    - 2. Livres ordonnés par dates
    - 3. Durée de conservation
    - 4. Particularités de l'AR d'exécution de l'article III, 84 CDE
  - E. Inventaire annuel
  - F. Renvoi au CSA pour :
    - 1. La tenue de comptes annuels, des comptes consolidés, des ASBL et AISBL et fondations tenant une comptabilité en partie double, des ASBL et AISBL et fondations tenant une comptabilité simplifiée
    - 2. Du rapport de gestion
    - 3. Le contrôle des comptes
- IV. Règles comptables du Code des sociétés et des associations
  - A. Types de sociétés et associations
  - B. Taille des sociétés (micro, petite, grande) et associations
  - C. Contenu, forme et structure des comptes annuels (schémas complets, abrégés, micro) des sociétés et associations
  - D. Les règles concernant le rapport de gestion
  - E. Le contrôle des comptes
  - F. Publicité des comptes annuels et des comptes consolidés
  - V. Règles de l'arrêté royal du 29 avril 2019 d'exécution du Code des sociétés et associations
    - A. Autres principes comptables développés dans l'AR/CSA
      - 1. Philosophie de l'arrêté royal
        - a) Primauté du principe de l'image fidèle des comptes annuels
        - b) Principe de divulgation intégrale des informations des comptes annuels et principe de non compensation.
      - 2. Principe de pertinence et principe d'importance relative.
      - 3. Principe de l'unité monétaire

# ITAA

- 4. Principe de systématisation
- 5. Principe de continuité
- 6. Principe de permanence des méthodes d'évaluation
- 7. Principe d'individualisation
- 8. Prudence, sincérité et bonne foi
- Correspondance des charges et des produits et réalisation des produits et concordance
- B. Définition des rubriques des comptes annuels et méthodes d'évaluation. :
  - 1. Valeur d'acquisition
  - 2. Amortissements
  - 3. Réductions de valeurs
  - 4. Plus-value de réévaluation
  - 5. Frais d'établissement
  - 6. Immobilisations incorporelles
  - 7. Immobilisations corporelles
  - 8. Immobilisations financières
  - 9. Créances à plus d'un an et à un an au plus
  - 10. Stocks
  - 11. Commandes en cours d'exécution
  - 12. Placements de trésorerie et valeurs disponibles
  - 13. Impôts différés
  - 14. Dettes

